



ΚΡΗΤΙΚΑ 596

CONSTITUTION

DE

ΔΗΜΟΤΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
 — ΧΑΝΙΩΝ —
 Αξ. αρθ. 65.514
 Χρονολ. Είσαγ. 8.9.2009
 Είδικότης Διπλό Κομμάτι
 *Αριθ. 343.259/CON

CRÈTE

(TRADUCTION DU GREC).



XVI-VI-7111

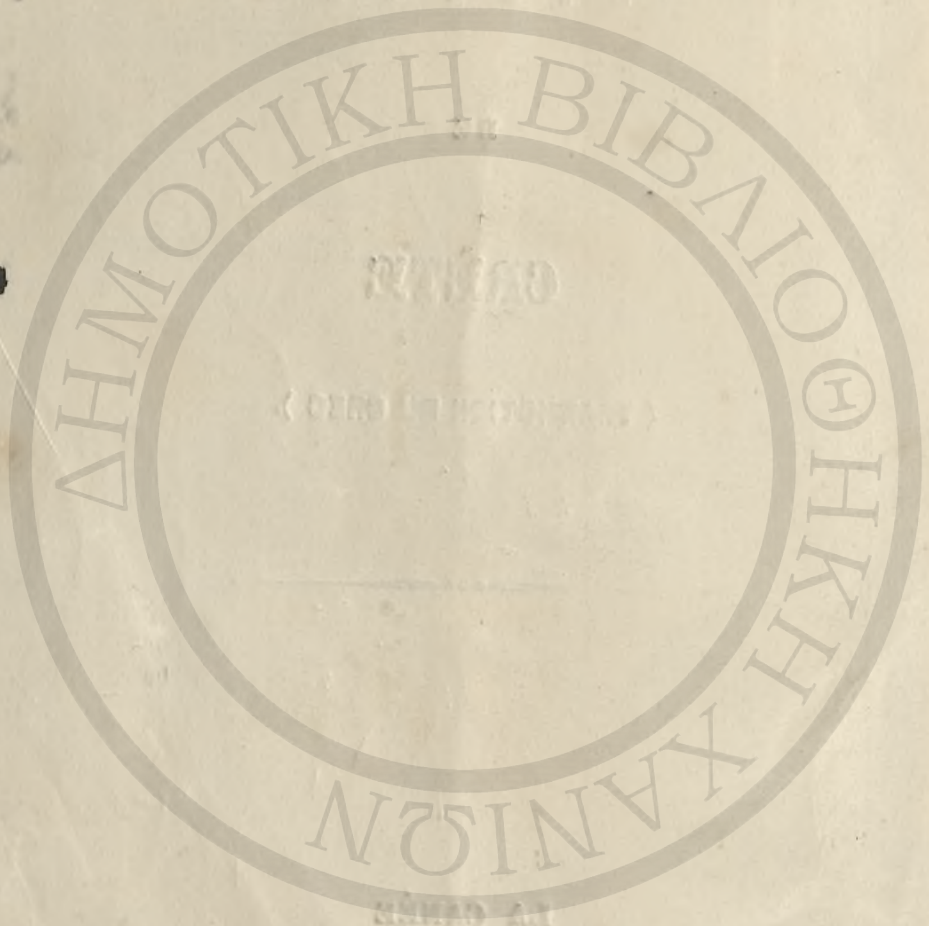
LA CANÉE

IMPRIMERIE DE L'ÉTAT

1899



ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΟΝ



ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΟΝ
ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΟΝ
ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΟΝ

CONSTITUTION

DE

CRÈTE

CHAPITRE I

Art. 1. — L'île de Crète, avec les îlots adjacents, constitue un État (Πολιτεία), jouissant d'une autonomie complète, dans les conditions établies par les quatre Grandes Puissances.

Art. 2. — Le territoire Crétois est inaliénable; aucune servitude ne peut être établie sur ce territoire.

Art. 3. — La défense du pays et le maintien de l'ordre intérieur sont confiés à un corps de milice et de gendarmerie indigènes.

Le service dans la milice est obligatoire.

Art. 4. — Après le départ des troupes d'occupation actuelle, des troupes étrangères ne peuvent stationner sur le territoire crétois, ni traverser ce pays, sans une loi à cet effet.

Art. 5. — Le Grec est la langue officielle de l'Etat.

Art. 6. — Jouissent de l'indigénat Crétois :}

a.) Les personnes nées ou domiciliées en Crète, avant la date du 1^{er} janvier 1897, si l'un, au moins, de leurs parents était Crétois.

b.) Les personnes nées dans n'importe quel pays, d'un père Crétois, sujet ottoman.

c.) Les personnes nées en Crète, de parents inconnus.

Les personnes ci-dessus, jouissant d'une nationalité non ottomane, peuvent acquérir l'indigénat crétois, sur une simple déclaration, faite par devant une autorité municipale de l'île, dans le courant d'une année, à partir de la promulgation de la présente Constitution, au plus tard, s'il s'agit d'un majeur, et dans un délai égal, après avoir atteint la majorité, s'il s'agit d'un mineur.

L'acquisition, par voie de naturalisation, et la perte de l'indigénat crétois seront réglées par une loi spéciale. Cette loi doit être publiée dans les trois mois, à partir de la promulgation de la présente Constitution. Elle accordera des facilités particulières pour l'acquisition de l'indigénat crétois : —

a.) aux nationaux domiciliés depuis longtemps en Crète.

b.) aux personnes nées de parents Crétois, sans égard à leur nationalité, au lieu de leur naissance ou de leur domicile.

c.) à ceux qui ont pris part aux luttes pour l'indépendance de l'île.

La même loi autorisera la naturalisation, par voie législative, de ceux qui auraient rendu des services insignes au pays.

Art. 7. — Les Crétois, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits.

Art. 8. — Les fonctions publiques sont accessibles à tous les Crétois, sans distinction de religion, suivant leurs aptitudes et leur moralité.

Les emplois publics sont dévolus aux indigènes, sauf les cas où la loi autorise l'admission d'étrangers.

Art. 9. — Les impôts sont établis et prélevés dans un but d'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de son revenu ou de sa fortune.

Art. 10. — Chacun est libre de professer la religion qu'il préfère. Le prosélytisme est défendu.

La différence de religion n'a aucune influence sur l'acquisition, la perte, ou l'exercice de n'importe quel droit personnel ou réel et ne dégage d'aucune obligation légale.

Art. 11. — L'exercice du culte extérieur de toutes les religions reconnues est libre et protégé par l'Etat. Il est tenu toutefois de se conformer aux lois et règlements de police.

Art. 12. — Chaque Crétois peut se rendre librement dans l'intérieur ou hors de l'île et s'établir dans n'importe quelle localité du pays, en tant que les réglemens de police ne s'y opposent pas.

Art. 13. — La liberté personnelle est garantie. Nul n'est poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque, que dans les cas prévus et selon les formes prescrites par la loi.

Sauf le cas d'application des dispositions de la loi martiale, légalement proclamée, nul n'est arrêté, ou emprisonné, qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être notifié au moment de l'arrestation.

En cas de flagrant délit, l'arrestation peut être opérée sans mandat de justice, mais, même dans ce cas, le mandat doit être notifié dans les 24 heures, au plus tard.

Art. 14. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni soumis à une pénalité non prévue par la loi.

Art. 15. — Le domicile de chacun est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire ne peut-être opérée, que dans les cas et selon les formes prévues par la loi.

Art. 16. — La traite est prohibée. Tout esclave est considéré libre, dès qu'il se trouve sur le sol Crétois.

Art. 17. — Aucun genre de travail, d'industrie ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne porte atteinte à la morale, à la sécurité ou à la santé des habitants.

Art. 18. — Il ne peut y avoir d'autres monopoles, que ceux établis en vertu d'une loi, pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 19. — Nul n'est privé de son bien, que pour cause d'utilité publique, dans les cas et selon les formes établis par la loi, toujours moyennant une indemnité préalable.

Une loi spéciale réglera les questions relatives à l'acquisition et disposition des mines, carrières, antiquités et sources thermales.

Il ne peut être acquis des droits immobiliers sur les îlots adjacents, sans une autorisation du gouvernement Crétois. En cas de transmi s'on de tels droits, le gouvernement Crétois conserve le droit de préemption.

Art. 20. — Les tortures et la confiscation générale sont défendues.

Art. 21. — L'enseignement est libre ; il est exercé par des personnes ayant les qualités et la moralité requises par la loi, sous la surveillance de l'autorité compétente, en ce qui concerne les bonnes mœurs, l'ordre public et le respect des lois du pays.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

Art. 22. — Chacun est libre de manifester ses opinions de vive voix, par écrit ou par voie de la presse, en se conformant aux lois.

La loi réprime l'abus de cette liberté.

Art. 23. — La loi sur la presse doit contenir les dispositions suivantes :

1^o La publication d'un journal ou recueil périodique est subordonnée à une autorisation du pouvoir exécutif.

2^o S'il s'agit de la publication d'un journal ou d'un recueil périodique contenant de la matière politique, l'éditeur doit fournir une caution de 2.000 fr. destinée à assurer le paiement des amendes ou indemnités éventuelles.

En cas de condamnation d'un éditeur, par jugement exécutoire, à une peine pécuniaire ou indemnité, la publication du journal ou recueil périodique est suspendue, en attendant le paiement de la peine pécuniaire ou indemnité.

3^o L'autorisation ne peut être refusée au requérant, s'il possède les qualités requises et s'il a fourni la caution sus-indiquée.

La saisie du journal, du recueil périodique, ou de tout autre imprimé peut être opérée :

1^o. Si une des religions reconnues et professées dans l'île, est attaquée.

2^o. En cas d'offense contre la personne du Prince.

3^o. Si, par ces publications, il est provoqué une irritation dangereuse parmi les habitants, de nature à compromettre l'ordre public.

La saisie est levée de plein droit, si, dans le lendemain, elle n'est pas sanctionnée par une ordonnance judiciaire.

La censure préalable ne peut être établie.

Art. 24. — La correspondance livrée à la poste est soustraite à toute recherche des autorités judiciaires.

Art. 25. — Les Crétois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois, qui peuvent

régler l'exercice de ce droit, sans toutefois le subordonner à une autorisation préalable.

Sont exceptés les rassemblements à ciel ouvert, qui sont soumis absolument aux règlements de police.

Art. 26. — Les Crétois ont le droit de former des associations, pourvu que dans le but de l'association ou dans les moyens employés à cet effet il n'y ait rien d'illicite, d'immoral ou de dangereux pour l'État.

La loi règle l'exercice du droit d'association, ayant en vue le maintien de l'ordre public.

Art. 27. — Chaque citoyen a le droit d'adresser aux autorités des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes.

CHAPITRE II

DU PRINCE

Art. 28. — Le Prince est le Chef de l'État. Il confectionne les lois, de concert avec la Chambre des représentants, exerce le pouvoir exécutif, par l'entremise de Conseillers responsables et rend la justice par les Tribunaux.

Art. 29. — Légalement le Prince n'est ni responsable, ni sujet à aucune contrainte.

Chacun de ses actes doit être contresigné par son Conseiller compétent, lequel, par sa seule signature, assume toute la responsabilité pour cet acte.

Cette signature n'est pas nécessaire pour l'investiture du Métropolitain et des Evêques, pour la nomination des membres de la Chambre nommés par le Prince, pour la nomination ou la révocation des Cadis et des Muftis, des Conseillers du Prince, du Président et du Procureur près la Cour d'Appel et des Préfets.

Art. 30. — Le Prince représente l'État, conclut des conventions, pour lesquelles il demande le vote de la Chambre, frappe monnaie et confère les décorations.

Art. 31. — Le Prince est le Chef suprême de la force armée.

Il confère les grades militaires; nomme aux places et selon les formes établies par la loi et destitue tous les employés publics, y compris les Muftis et Cadis. Ces derniers sont pris parmi les personnes ayant une autorisation du Cheikh-ul-

Isman, pour exercer leurs fonctions.

Il accorde ou non son assentiment pour l'investiture du Métropolitain élu par le Patriarcat Œcuménique, ainsi que des Evêques élus par le Synode Episcopal de Crète ;

Il a le droit de sanctionner les projets de loi votés par la Chambre, promulgue les lois et rend les ordonnances concernant leur exécution. Il ne peut toutefois suspendre l'application d'une loi, une fois publiée, ni d'en soustraire qui que ce soit.

Art. 32. — Le Prince convoque la Chambre, et en prononce l'ouverture et la clôture ;

Il a le droit d'ajourner, suspendre, proroger ou dissoudre la Chambre. L'ajournement, suspension ou prorogation ne peuvent durer plus de 40 jours, ni se répéter, durant la même session, sans l'assentiment de la Chambre.

Le décret de dissolution doit fixer en même temps la date de la convocation de la nouvelle Chambre, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

Art. 33. — Le Prince a le droit de commuer, réduire, ou remettre à son gré, les peines prononcées par les tribunaux en cas de délits politiques et ceux de la presse ; en cas de délits communs, il faut l'avis préalable du Conseil de Justice. Il a également le droit d'amnistie dans le seul cas de délits politiques.

Art. 34. — Le Prince peut, par ordonnance contresignée par tous les membres de son Conseil, proclamer la loi martiale dans toute l'île ou dans une de ses parties.

Art. 35. — En cas de vacance du poste du Chef de l'Etat, le pouvoir à lui conféré sera exercé au nom du peuple, par le Conseil du Prince, sous sa propre responsabilité. Ce Conseil convoque, dans les deux mois, l'Assemblée, afin qu'elle statue, tant sur la personne du Prince que sur la révision des prescriptions de la Constitution, qui seraient jugées susceptibles de révision par suite de ce changement.

Art. 36. — Toute décision de l'Assemblée, concernant la personne du Prince, est prise à la majorité de deux tiers et par scrutin découvert.

Art. 37. — La liste civile du Prince est fixée par une loi. Celle de S. A. R. le Prince Georges de Grèce est fixée à 200.000 francs par an.

CHAPITRE III DE LA CHAMBRE

Art. 38. — La Chambre partage avec le Prince le pouvoir législatif. Elle se compose de membres élus par le peuple et des membres nommés par le Prince.

Art. 39. — Pour être élu ou nommé député il faut avoir son domicile en Crète depuis 5 ans au moins; jouir de l'indigénat crétois; avoir l'âge de 30 ans accomplis et posséder les autres qualités requises par la loi électorale.

Art. 40. — Les fonctions de député sont incompatibles avec celles d'employé public ou municipal rétribué, de représentant ou employé d'une Puissance étrangère, de ministre de culte et de militaires en général, à l'exception des retraités ou réformés, qui peuvent être élus ou nommés députés, si la réforme n'a pas eu pour cause une conduite répréhensible dans les rangs de l'armée où ils ont servi.

Art. 41. — Dans les deux années qui suivent son élection, le député ne peut être nommé à un emploi public ou municipal rétribué, sauf à celui de Conseiller du Prince.

Art. 42. — Les membres électifs de la Chambre sont élus par département au vote uninominal, dans la proportion d'un député sur 5.000 habitants ou fraction de ce chiffre et au moyen d'un mode de suffrage assurant, autant que possible, la représentation des minorités.

Art. 43. — Les membres de la Chambre nommés par le Prince sont au nombre de dix; ils sont choisis, en proportion de la population, dans tous les départements et parmi les citoyens en vue pour leur honnêteté et leur expérience.

Art. 44. — Le candidat qui a échoué aux élections législatives ne peut être nommé membre de la Chambre dans la même session. Ne peut également siéger comme membre nommé dans une session de la Chambre, celui qui siégeait au même titre dans la session précédente.

Art. 45. — Le député représente l'île entière et non seulement le district où il a été choisi.

Art. 46. — La vérification des élections contestées est faite par la Cour supérieure en séance plénière.

Art. 47. — Les députés sont élus ou nommés pour deux ans, et la chambre se réunit en session ordinaire une fois chaque deux ans.

Art. 48. — La durée de la session ordinaire de la Chambre est de deux mois. La session terminée, le député perd la qualité et le titre de député.

Art. 49. — En cas de besoin, le Prince peut convoquer la Chambre en session extraordinaire, même avant la période des deux ans.

La durée et le programme de la session extraordinaire sont réglés par ordonnance princière. La Chambre, en session extraordinaire, ne peut entrer dans la discussion d'autres sujets, que ceux déjà indiqués dans ce programme.

Art. 50. — En cas d'urgence, le Prince a le droit de convoquer en session extraordinaire les députés de la dernière Chambre, s'il ne préfère pas ordonner de nouvelles élections.

Art. 51. — La Chambre tient ses séances en public. Elle ne peut siéger à huis-clos, qu'extraordinairement et après une décision prise à cet effet.

Art. 52. — Avant d'entrer en fonctions, les députés prêtent serment dans la Chambre et en séance publique, selon la formule usitée pour chaque culte, qu'ils rempliront consciencieusement leurs devoirs, seront fidèles à la patrie et au Prince et respecteront les lois du pays.

Art. 53. — La Chambre établit par son propre règlement la manière de procéder à ses travaux.

Art. 54. — Au début de chaque session, la Chambre choisit parmi ses membres son président, ses vice-présidents et secrétaires.

Art. 55. — La Chambre exerce sa police intérieure, par l'entremise de son président.

Le président seul peut donner des ordres à la garde de la Chambre.

Aucune force armée ne peut pénétrer dans l'enceinte de la Chambre, sans l'autorisation du président.

Art. 56. — La Chambre est en nombre légal, lorsque la moitié des députés sont présents. Pour qu'une décision ait force légale, il faut qu'elle soit prise à la majorité absolue des députés présents. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

Art. 57. — Chaque député reçoit à titre d'indemnité, 10 fr. par jour, tant qu'il participe aux travaux de la chambre.

Art. 58. — Le député est exempt de toute poursuite ou

recherche, à cause de l'opinion ou du vote par lui émis dans l'exercice de ses fonctions. Durant la session, et sauf le cas de flagrant délit, le député ne peut être poursuivi ni arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre

Art. 59. — Aucune loi n'a force légale, que si elle est votée par la Chambre, article par article, deux fois, et à deux jours différents et sanctionnée par le Prince.

Le budget est voté une seule fois.

Un projet de loi voté par la Chambre et non sanctionné par le Prince, dans un délai de deux mois, à dater de la clôture de la session, est considéré comme rejeté.

Art. 60. — L'interprétation authentique des lois appartient au pouvoir législatif.

Art. 61. — L'initiative des lois appartient au Prince et à la Chambre.

Les projets de loi concernant des traitements, pensions ou toute autre disposition d'argent à titre personnel, ne sont introduits à la Chambre, que par le Prince.

Des propositions de députés tendant à une augmentation des dépenses du budget ne peuvent être discutées par la Chambre, qu'après avoir été préalablement approuvées par la Commission du budget.

Art. 62. — Sans une loi votée par la Chambre et sanctionnée par le Prince, aucun impôt ne peut être imposé ni prélevé; des emprunts ou des conventions engageant les finances de l'Etat; ne sont point contractés des pensions ou gratifications, à la charge du Trésor, ne sont pas accordées.

Art. 63. — Au début de chaque session, il est soumis à la Chambre le budget des dépenses et des recettes de la période biennale prochaine et les comptes de l'exercice passé.

Avant d'être votés ou approuvés par la Chambre, le budget et les comptes sont renvoyés à l'examen et à l'appréciation de la Commission du budget, nommée par la Chambre à cet effet.

Dans le cas où les comptes n'auraient pu être dressés à temps, pour être soumis à la session actuelle, ils sont définitivement soumis à la session suivante ordinaire ou extraordinaire.

Art. 64. — Si la Chambre croit devoir supprimer ou réduire quelques-uns des crédits inscrits dans le budget, elle doit motiver sa décision, en indiquant, en même temps, de quelle façon on peut réaliser cette économie, sans manquer aux obligations

imposées au fisc par la loi, ou à ceux dont l'exécution peut être poursuivie par la voie judiciaire.

Si, après avoir obtenu toutes les explications nécessaires, la Chambre persiste à refuser les crédits en question, ou bien si, la session étant terminée, le budget n'a pas été voté, le Prince peut, par une ordonnance signée par tous les membres de son Conseil, déclarer le budget du dernier exercice applicable à l'exercice suivant, en tant que ce budget aura été dressé régulièrement, et en effaçant les sommes qui y figuraient pour des besoins auxquels il a déjà été pourvu.

Art. 65. — En cas de besoin imprévu et urgent, le Prince est autorisé, sur l'avis unanime et sous la responsabilité de ses Conseillers, à faire une dépense non prévue dans le budget, pourvu que la somme ainsi dépensée ne dépasse 100.000 fr. pour chaque période biennale.

L'approbation de la Chambre pour cette dépense sera demandée dans la première session ordinaire ou extraordinaire.

CHAPITRE IV DES CONSEILLERS DU PRINCE

Art. 66. — Les Conseillers du Prince sont nommés et révoqués par lui, à son gré.

Art. 67. — Les Conseillers siègent à la Chambre et prennent part à ses discussions, sans avoir le droit de vote.

Art. 68. — Tout député, nommé Conseiller du Prince, perd la qualité de député et son siège à la Chambre est considéré vacant.

Art. 69. — La Chambre a le droit d'accuser par devant un Tribunal Spécial celui des Conseillers du Prince qui sciemment aurait :

1^o Contresigné ou exécuté une ordonnance princière contraire aux dispositions de la Constitution, des lois ou des ordonnances princières rendues sur l'autorisation du pouvoir législatif.

2^o Procédé à l'exécution d'une ordonnance princière, non contresignée par le Conseiller compétent, ou ordonné l'exécution d'une pareille ordonnance.

3^o Pris ou exécuté une décision ou un ordre, contraires aux

dispositions de la Constitution, des lois ou des ordonnances principales rendues sur l'autorisation du pouvoir législatif, ou ordonné l'exécution d'une telle décision ou ordre.

4° Omis d'exécuter une prescription de la Constitution, des lois ou des ordonnances principales rendues sur l'autorisation du pouvoir législatif, ou d'ordonner l'exécution d'une telle décision.

5° Contresigné, pour le faire sanctionner comme loi, un acte non voté par la Chambre conformément aux prescriptions de la Constitution relatives à la confection des lois et publié un pareil acte ou ordonné son exécution.

Art. 70. — Est aussi accusé par la Chambre devant le Tribunal Spécial, le Conseiller du Prince qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait :

1° Violé une disposition pénale des lois en vigueur, dont la violation est passible d'une peine criminelle ou correctionnelle ;

2° Sans violer une disposition formelle de la Constitution, des lois ou des ordonnances principales rendues sur l'autorisation du pouvoir législatif, porté sciemment préjudice, par un acte ou par une omission, aux intérêts de l'État.

Art. 71. — La Chambre accuse également le Conseiller devant le Tribunal Spécial, s'il s'est immiscé d'une manière illicite aux élections.

Art. 72. — Est accusé également le Conseiller qui, par négligence inexusable, a violé les prescriptions de la Constitution, des lois ou des ordonnances principales rendues sur l'autorisation du pouvoir législatif, au préjudice d'intérêts essentiels de l'État.

Art. 73. — Le Conseiller qui n'aurait pas coopéré aux délits ci-dessus mentionnés, en est tout de même responsable et considéré comme complice, s'il y a con senti par un acte du Conseil portant sa signature.

Art. 74. — Le Conseiller est dégagé de la responsabilité que comportent les dérogations sus-indiquées, si la dérogation a été le résultat d'une erreur excusable et justifiée sur le sens exact de la loi violée.

Art. 75. — Dans le cas d'actes ou omissions, considérés par les lois en vigueur comme des délits ou des crimes et qui peuvent être commis, soit par tout individu, soit

seulement par des fonctionnaires publics, soit par les uns et les autres, le Conseiller qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'en est rendu coupable, subit la peine énoncée par les lois contre les auteurs de pareils actes ou omissions.

Art. 76. — Pour toute violation de la Constitution ou des lois, commise par le Conseiller dans l'exercice de ses fonctions, pour laquelle il n'y a pas de peine expressément énoncée par la loi le Conseiller contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et à d'une amende jusqu'à 5000 fr., s'il a agi de propos délibéré, et d'un emprisonnement jusqu'à six mois, ou d'une amende jusqu'à 5000 fr., s'il a agi par négligence inexcusable.

Art. 77. — Le Conseiller coupable d'une des dérogations indiquées à l'article 70, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 78. — Le Conseiller coupable du délit indiqué dans l'article 71, est puni d'une amende de 1000 à 5000 fr.

Art. 79. — Toutes les fois que le délit qui a motivé la condamnation du Conseiller a été commis de propos délibéré, la condamnation entraîne pour le condamné la perte de ses droits civils pendant deux à dix années.

Art. 80. — La condamnation du Conseiller pour un acte ou omission due à une négligence inexcusable, entraîne pour le condamné l'incapacité pendant deux à cinq ans d'occuper toute fonction publique rétribuée.

Art. 81. — La responsabilité pénale pour les actes sus-indiqués est effacée par la prescription, passé deux sessions ordinaires de la Chambre, à partir de la révocation du Conseiller qui les aurait commises.

Art. 82. — Si l'accusation est formulée, le Conseiller accusé étant encore en fonctions, le Prince peut le maintenir à son poste, en attendant qu'une ordonnance de mise en accusation soit rendue par la Commission judiciaire.

Art. 83. — La Commission judiciaire est composée de trois membres, tirés au sort parmi les mêmes magistrats, que les membres du Tribunal spécial.

Art. 84. — Le Tribunal spécial est constitué par le Président de la Cour d'Appel, comme président, et par six autres membres tirés au sort parmi les magistrats suivants, se trouvant

en fonction avant la date de l'accusation ; soit :
le Procureur près la Cour d'Appel,
le Substitut du procureur,
les Juges de la Cour d'Appel,
les Présidents des tribunaux de 1^e instance,
les Procureurs près les tribunaux de 1^e instance.

Le tirage au sort a lieu devant le Président de la Chambre, en séance publique. La Chambre élit en même temps les personnes qui doivent remplir les fonctions de juge d'instruction et de procureur près le Tribunal spécial. Le greffier est nommé par le Tribunal spécial.

Jusqu'à la promulgation d'une loi à ce sujet, la procédure à suivre sera réglée par le Tribunal spécial, en tenant compte des prescriptions de l'article 91 de la Constitution, relatives à la publicité.

Art. 85. — Le Prince ne peut gracier le Conseiller condamné conformément aux dispositions ci-dessus, qu'avec l'assentiment de la Chambre.

Art. 86. — La décision de la Chambre concernant l'accusation d'un Conseiller et toutes les questions y relatives, sont prises à la majorité de ses membres électifs,

Art. 87. — Les infractions du Conseiller hors fonctions ne sont pas sujettes aux dispositions ci-dessus.

Art. 88. — L'action civile contre le Conseiller et au profit du préjudicié, motivée par les infractions mentionnées dans les articles précédents, est portée devant les tribunaux civils et jugée d'après les dispositions du droit commun.

CHAPITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 89. — La justice est rendue au nom du Prince, par des juges nommés par lui, conformément au règlement judiciaire.

Art. 90. — Le règlement judiciaire instituera un Conseil de justice, dont feront partie le Président, le Procureur et trois autres juges du Tribunal supérieur, et en cas d'empêchement de ceux-ci, leurs remplaçants légitimes.

Après l'institution de ce Conseil, aucun juge ou procureur

ne peut être nommé ou promu sans une proposition, ni déplacé sans l'avis, ni révoqué provisoirement ou définitivement sans une décision du dit conseil.

Sont exceptés le Président et le Procureur près la Cour d'Appel.

Art. 91. — Les séances des tribunaux sont publiques, sauf le cas où le tribunal, par égard aux bonnes mœurs ou à la tranquillité publique, ordonne le huis clos par une décision à cet effet.

Art. 92. — Tout jugement doit être motivé et prononcé en séance publique.

Art. 93. — Sont soumises à la juridiction des Cadis musulmans, outre les affaires purement religieuses, celles qui suivent :

1^o Les affaires relatives au mariage, au divorce ou aux rapports personnels entre époux.

2^o Les affaires ayant trait à l'éducation de mineurs.

3^o Les affaires concernant la curatelle, la tutelle et l'émanicipation des mineurs.

4^o L'obligation légale d'une personne pour l'entretien d'une autre. Toutefois le montant de la pension alimentaire à accorder est fixé par les tribunaux ordinaires.

5^o Les affaires concernant les héritages et la succession à l'administration d'un legs vacant (tevlyet). Les jugements des Cadis sur ces affaires sont portées en appel devant les tribunaux ordinaires, si elles ne sont pas acceptées par toutes les parties intéressées.

Au cas où la question d'hoirie surgirait incidemment dans un autre procès, ou lorsque dans le procès d'héritage serait impliquée une personne non musulmane, l'affaire est portée directement devant les tribunaux ordinaires.

Dans tout procès d'hoirie ou de succession à l'administration d'un legs vacant (tevlyet), la loi de la personne héritée fait foi.

L'exécution forcée de tout jugement des Cadis est du ressort des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE VI

DES EMPLOYÉS PUBLICS

Art. 94. — Sur la base de qualifications à exiger des candidats et au moyen de concours, une loi spéciale réglera tout ce

qui concerne la nomination et la promotion des fonctionnaires publics sauf les exceptions qui seront mentionnées dans la loi, ceux qui ont offert des services personnels au pays ayant, à capacité égale, la préférence.

La même loi réglera ce qui concerne la révocation et le transmutation de ces employés.

Art. 95 — En cas d'insolvabilité des employés, l'Etat est responsable envers les particuliers de tout dommage qui leur aurait été causé, par suite de la négligence, de l'abus de pouvoir ou des erreurs de ces employés.

Une loi spéciale réglera les cas et l'étendue de cette responsabilité.

CHAPITRE VII DE L'ADMINISTRATION

Art. 96. — Chaque département constitue une personne légale.

Il sera institué dans chaque département un Conseil départemental, qui discutera et statuera sur les besoins particuliers du département et sur tout ce qui contribue à sa prospérité.

Les Conseils départementaux disposeront des ressources qui leur seront alloués par voie législative, pour répondre aux besoins particuliers des départements. Ils auront le droit d'établir des surtaxes pour des buts spécialement désignés, dans les limites fixées par la loi.

Il en sera de même des communes.

CHAPITRE VIII DE LA LOI MARTIALE

Art. 97. — La loi martiale est proclamée dans les cas suivants :

1^o.) Lorsque les habitants s'opposent à l'exécution d'une loi, d'une ordonnance princière rendue dans les formes, ou d'un règlement ;

2^o.) En cas d'un mouvement armé ou des troubles graves, si les organes ordinaires du pouvoir se trouvent dans l'impossibilité de rétablir l'ordre.

Art. 98. — L'ordonnance proclamant l'état de siège doit être motivée et publiée dans toutes les communes où il doit

être appliqué pour avoir force légale.

Art. 99. — La loi martiale est levée, aussitôt que la cause qui l'a rendue nécessaire a cessé.

Art. 100. — Les effets de la proclamation de la loi martiale seront déterminés par une loi spéciale.

CHAPITRE IX DE LA REVISION

Art. 101. — Les dispositions de la présente Constitution sont sujettes à révision après cinq ans, si la Chambre en session ordinaire et à la majorité des deux tiers de ses membres électifs aura demandé cette révision, par un acte spécial précisant les dispositions à réviser.

Art. 102. — La révision une fois décidée, conformément à l'article précédent, la Chambre est de droit dissoute et on doit procéder à la convocation de l'Assemblée.

Les élections pour l'Assemblée ont lieu huit mois après la décision de révision et l'Assemblée est convoquée dans les dix mois, à partir de la même époque.

Art. 103. — L'Assemblée se compose exclusivement de membres électifs, en nombre double des membres électifs de la Chambre, élus de la même manière que les députés.

Art. 104. — L'Assemblée statue sur les dispositions à réviser, à la majorité absolue de tous ses membres, en se tenant dans les limites du programme établi par la Chambre dans son acte relatif à la revision.

Art. 105. — Ce programme épuisé, l'Assemblée est dissoute de plein droit.

Art. 106. — La disposition de l'art. 42, relative au vote uninominal est sujette à révision par la voie législative ordinaire, après cinq ans à partir de la promulgation de la présente Constitution.

Art. 107. — Les dispositions relatives aux membres de la Chambre, nommés par le Prince, peuvent être modifiées ou abolies par la majorité des membres électifs de la Chambre, si celle-ci aurait pris une décision à ce sujet dans sa troisième session ordinaire, à partir de la promulgation de la présente Constitution.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 108 — Les biens vacoufs de n'importe quelle catégorie, dans la possession de particuliers, de corporations ou de personnes légales, deviennent des biens de possession libre, dans les mains de leurs possesseurs actuels, ou de leurs héritiers ou ayant-droit.

Une loi spéciale qui doit être promulguée dans les six mois fixera l'indemnité à accorder à l'ayant-droit pour la redevance (idjaré) ou pour les droits payés à l'Evcaf par les gérants (mutévélis).

La redevance à indemniser pour les biens dont le droit de succession n'a pas été élargi (téfsin-intical), sera évalué à 1 pour mille sur la valeur de l'immeuble, mentionnée dans le dernier acte de transmission.

En attendant, le bien restera hypothéqué, de préférence à toute autre hypothèque qui peut avoir été enregistrée, pour garantir le paiement de l'indemnité sus-mentionnée.

Ne sont pas visés par le présent article les biens vakoufs de toute catégorie dans la possession de l'Evcaf ou des gérants (mutévélis). Sont exceptés aussi les biens appartenant à des institutions pieuses, gérées par des mutévélis. Dans le cas cependant où ces biens seraient vendus par l'Evcaf, en vertu d'une loi spéciale, qui sera votée à cet effet, ils le seront comme de biens de possession libre.

Art. 109. — Pendant une période de huit ans, à partir de la promulgation de la présente Constitution, le Prince peut, par exception, nommer aux emplois publics des musulmans Crétois, ayant l'aptitude et l'honnêteté requises par la loi, bien que laissant à désirer au point de vue de l'instruction scientifique et de la connaissance des lettres grecques.

Art. 110 — Pendant les premières deux années après la promulgation de la présente Constitution, le Prince est libre d'accorder ou de refuser, à son jugement, la permission exigée pour la publication des journaux ou des imprimés contenant des matières politiques, comme aussi de retirer la permission déjà accordée.

Art. 111. — Pendant le même laps de temps de deux années,

le Prince a le droit d'expulser de l'île tout Crétois indigène dont la présence aura été jugée dangereuse pour l'ordre public.

Les personnes expulsées par les autorités internationales pendant l'occupation ou en vertu du présent article, ne peuvent retourner dans l'île, qu'après autorisation préalable du Prince.

Art. 112. — Pendant cette même période de deux années tout le pouvoir législatif est confié au Prince qui, dans les limites de la Constitution et sur l'avis unanime de son Conseil, préparera et mettra en exécution par des ordonnances provisoires toutes les lois judiciaires, administratives, financières militaires, et autres, nécessaires au fonctionnement du régime autonome. Le Prince aura également le droit dans la même période des deux années et sur l'avis unanime de son Conseil : —

a) de conclure toute convention, relative aux travaux publics et à la communication du pays, mais sans engager les finances de l'État au delà des limites des budgets ordinaires des deux premières années ;

b) de concéder, aux conditions les plus avantageuses, le droit de la fondation d'une Banque Crétoise avec section de crédit foncier, en lui accordant au besoin le privilège de l'émission de billets de banque, qui ne peuvent avoir de cours forcé ;

c) de modifier, en les augmentant au besoin, les impôts du timbre, du tabac, du tombak et des alcools et de régler les questions relatives au monopole du sel ;

d) de fixer les droits de poste et télégraphe ;

e) D'autoriser les départements et communes à prélever des impôts pour leurs besoins particuliers, conformément à l'art. 96 ;

f) De contracter un emprunt de quatre millions de francs au plus, destiné à rembourser les avances faites par les Puissances, au cas où ce remboursement serait exigé, avant la prochaine session de la Chambre, ou à combler les déficits éventuels des budgets des premières années, en donnant, au besoin, certains revenus publics en garantie de cet emprunt.

En dehors des impôts ci-dessus mentionnés et de ceux déjà existants, qui continueront à être perçus d'une manière uniforme dans toute l'île, jusqu'à décision contraire prise par la voie législative ordinaire, aucun autre impôt ne peut être établi ni prélevé durant les deux années ; aucune obligation ne peut être imposé à l'Etat, au delà des limites du budget

des deux premières années, et aucune pension ou autre subvention à titre personnel ne peut être accordée, sans avoir été votés par la Chambre.

Art. 113. — Le Prince aura également le droit de régler, d'un commun accord avec le Patriarcat Œcunémique, l'exercice du droit d'investiture du Métropolitain et des Evêques, conformément à l'article 31.

Art. 114. — Le pouvoir conféré au Prince par la présente Constitution est exercé par Son Altesse Royale le Prince Georges de Grèce, actuellement Haut Commissaire en Crète.

Article final. — La présente Constitution entre en vigueur dès le jour de sa promulgation.

... of the ...
... of the ...
... of the ...
... of the ...

